

En ce qui concerne la correction dans le domaine des aides directes (cultures arables), la requérante soutient, en premier lieu: a) que il n'existe aucune base légale valable justifiant l'application, dans la nouvelle PAC et dans le nouveau régime d'aides directes, des anciennes lignes directrices lesquelles prévoyaient des montants de correction forfaitaires; et b) que ladite application viole de façon significative le principe de proportionnalité.

En second lieu, la requérante invoque l'appréciation erronée des faits: a) en ce qui concerne les prétendues faiblesses du SIPA-SIG; b) en ce qui concerne la preuve que nous apportons, de ce que la comparaison entre, d'une part, les éléments du SIPA-SIG utilisé pour l'exercice 2007 et, d'autre part, les éléments du SIPA-SIG de 2009 — dont un contrôle sur place de la Commission a révélé qu'il était complet et fiable — révèle des différences et erreurs minimales et n'excédant pas 2 % et que, par conséquent, une quelconque correction n'aurait pas dû excéder ce taux; c) en ce qui concerne les faiblesses alléguées des contrôles administratifs, croisés et sur place ainsi que leur qualité et, plus précisément, en ce qui concerne la prétendue insuffisance des mesures de pâturages ainsi que la réalisation prétendument tardive des contrôles sur place, dans la mesure où les multiples améliorations apportées lors de la campagne 2007 auraient dû conduire la Commission à n'imposer aucune correction.

Enfin, la requérante conteste l'interprétation et l'application erronées de l'article 33 du règlement n° 1290/05 ⁽¹⁾ en ce qui concerne la correction des dépenses pour des mesures de développement agricole.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune

Recours introduit le 9 juin 2011 — Duscholux Ibérica/OHMI — Duschprodukter i Skandinavien (duschy)

(Affaire T-295/11)

(2011/C 238/45)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Duscholux Ibérica, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Duschprodukter i Skandinavien AB (Hisings Backa, Suède)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision rendue le 21 mars 2011 par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 662/2010-1;
- à titre subsidiaire et uniquement dans le cas où le recours serait rejeté, annuler la décision rendue le 21 mars 2011 par

la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 662/2010-1 et

- condamner aux dépens la partie défenderesse et l'autre partie devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours.

Marque communautaire concernée: marque figurative internationale «duschy» pour des produits relevant des classes 11 et 20 — demande de marque communautaire n° W927073.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué: marque figurative communautaire «DUSCHO Harmony» enregistrée sous le n° 2116820 pour des produits relevant des classes 6, 11 et 19.

Décision de la division d'opposition: rejet partiel de la demande.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée.

Moyens invoqués: violation du droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; violation des articles 75 et 76 du règlement n° 207/2009, en ce que la chambre de recours a méconnu certains faits et éléments de preuve présentés par la partie requérante dans les délais impartis; violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, en ce que la chambre de recours a considéré à tort qu'il n'existait aucun risque de confusion entre les marques litigieuses.

Recours introduit le 8 juin 2011 — Cementos Portland Valderrivas/Commission européenne

(Affaire T-296/11)

(2011/C 238/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Cementos Portland Valderrivas SA (Pampelune, Espagne) (représentant: L. Ortiz Blanco, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler la décision de la Commission du 30 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la décision de la Commission du 30 mars 2011, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, adoptée dans l'affaire COMP/39.520 — Ciment et produits liés au ciment.

À l'appui de son recours, la requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 18 du règlement précité et du principe de proportionnalité.

- À cet égard, elle soutient en premier lieu que les informations demandées au titre de la décision attaquée n'ont aucun lien avec l'infraction présumée et, partant, que celles-ci ne sauraient permettre à la Commission de vérifier la moindre présomption justifiant l'enquête relative à Valderrivas. En conséquence, la requérante estime que le critère de nécessité, auquel l'exercice des pouvoirs en matière de demande de renseignements est subordonné en vertu de l'article 18 du règlement n° 1/2003, n'est pas rempli. La requérante affirme également que l'absence de toute référence à de telles présomptions dans la décision ne doit pas empêcher le Tribunal d'exercer l'indispensable contrôle de nécessité qui lui incombe.
- En second lieu, la requérante estime que la décision attaquée est contraire au principe de proportionnalité, dans la mesure où elle représente pour Valderrivas une charge manifestement disproportionnée par rapport aux nécessités de l'enquête. Cette disproportion résulte de la nature, de la portée démesurée et du niveau de détail des informations demandées, de l'obligation de traiter ces informations et de les présenter sous des formats spécifiques et du délai imparti pour fournir les informations.

Recours introduit le 31 mai 2011 — Ghost Brand/OHMI — Procter & Gamble International Operations (GHOST)

(Affaire T-298/11)

(2011/C 238/47)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ghost Brand Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: N. Caddick, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Partie requérante devant la chambre de recours: Procter & Gamble International Operations SA (Genève, Suisse)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Ordonner qu'en ce qui concerne l'enregistrement de la marque communautaire n° 000282350 «GHOST», le transfert de propriété à Procter & Gamble International Operations SA ne soit inscrit et publié qu'à l'égard des «cosmétiques», et qu'en ce qui concerne l'enregistrement de cette marque pour l'ensemble des produits relevant de la classe 25 et des produits de «savons, parfumerie, huiles essentielles, lotions pour les cheveux» relevant de la classe 3, la propriété demeure inscrite au nom de Ghost Brand Limited.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée pour laquelle une demande de transfert de propriété a été déposée: La marque verbale «GHOST»

pour les produits relevant de la classe 3 («savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux») — enregistrement de marque communautaire n° 282350

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant le transfert de propriété de la marque communautaire: la partie requérante devant la chambre de recours

Décision du département «dessins et modèles et registre»: rejet de la demande de transfert partiel de propriété

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et injonction au département «dessins et modèles et registre» d'inscrire et de publier le transfert de propriété

Moyens invoqués: La partie requérante invoque trois moyens, à savoir en substance: (i) la deuxième chambre de recours a commis une erreur en s'abstenant de notifier à la partie requérante qu'une procédure de recours avait été initiée et qu'une décision avait été adoptée à l'issue de cette procédure, (ii) la deuxième chambre de recours ne disposait pas de l'ensemble des informations nécessaires, et le recours intenté devant cette chambre était fondé sur des éléments trompeurs, et (iii) la partie requérante devant la chambre de recours a fait preuve de mauvaise foi en introduisant son recours contre la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

Recours introduit le 10 juin 2011 — Otto/OHMI — Nalsani (TOTTO)

(Affaire T-300/11)

(2011/C 238/48)

Langue de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Otto (Hambourg, Allemagne) (représentants: Mes P. Schäuble et S. Müller, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Nalsani SA (Bogota, Colombie)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 9 mars 2011 dans le recours R 1291/2010-2;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Nalsani SA.

Titulaire de la marque invoquée à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque invoquée à l'appui de l'opposition: marque figurative nationale «OTTO» pour des produits des classes 3, 9, 14, 18 et 25.

Décision de la division d'opposition: opposition fondée.